



Groupement des Cartes Bancaires CB

LES CONSÉQUENCES PRÉVISIBLES DU PROJET DE LÉGISLATION SUR LES TRANSACTIONS PAR CARTES EN EUROPE

Règlement relatif aux commissions d'interchange pour les
opérations de paiement liées à une carte (Règlement CMI)

Révision de la Directive sur les Services de Paiement dans le
marché intérieur (DSP 2)

LA POSITION DE CB

DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

RÈGLEMENT CMI

La Sélection d'Application	4
La Définition des Cartes de Débit et des Cartes de Crédit.....	7
La Définition des Commissions d'Interchange et des Commissions Commerçant.....	9
Les Paiements de Petits Montants	11
L'Entrée en Vigueur	12

DIRECTIVE SUR LES SERVICES DE PAIEMENT

L'Authentification des Transactions par Carte.....	13
La Gouvernance du SEPA.....	14

AVANT-PROPOS

Ce document reprend la position du Groupement des Cartes Bancaires CB concernant les projets de la Commission européenne présentés dans le paquet législatif adopté le 24 juillet 2013, et qui intègre une révision de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2)¹ et un Règlement sur les Commissions Multilatérales d'Interchange (CMI)².

CB, en tant que l'un des principaux systèmes de cartes européens, soutient sans réserve le point de vue exprimé par le Commissaire Barnier³ sur le fait que **« L'industrie du paiement a un rôle majeur à jouer dans la société en général et dans le marché unique en particulier. Il est donc essentiel pour l'Europe d'avoir des services de paiements accessibles, sûrs, transparents, mais aussi compétitifs et innovants »**.

L'examen de certaines dispositions clés des deux projets de la Commission montre toutefois que faute de certaines modifications :

- elles auront un effet contraire à l'objectif recherché par la Commission qui est d'établir un marché unique compétitif dans le domaine des paiements,
- elles iront à l'encontre de l'intérêt du citoyen européen en tant que consommateur, car elles augmenteront le coût des paiements par carte, y compris celui des paiements liés à une carte comme les paiements effectués par mobile ou autres dispositifs lors d'opérations sur internet,
- elles porteront atteinte à la souveraineté de l'Union européenne et à l'indépendance des États membres.

Ce document est une contribution constructive au débat et comporte des propositions concrètes pour résoudre les problèmes pressentis.

¹ Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services de paiement dans le marché intérieur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0547:FIN:FR:PDF>

² Projet de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0550:FIN:FR:PDF>

³ Cf. discours du Commissaire Barnier à la conférence conjointe Banque centrale européenne / Banque de France « Les paiements de détail à la croisée des chemins : Économie, stratégies et politiques futures », 21/10/2013 http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/barnier/headlines/speeches/2013/10/20131023_fr.htm

LA SÉLECTION D'APPLICATION

Le projet de règlement indique que : « *Lorsqu'un instrument de paiement permet de choisir entre plusieurs marques d'instruments de paiement, la marque appliquée à l'opération de paiement concernée est déterminée par le payeur dans le point de vente.* »⁴

Demander systématiquement au titulaire de la carte de choisir la marque du système de paiement avec lequel il veut payer, engendrerait un certain nombre d'effets pervers et indésirables tels que :

1. une augmentation du coût d'utilisation et d'acceptation des cartes en Europe,
2. un renforcement du duopole MasterCard/Visa,
3. une atteinte à la souveraineté européenne et aux droits des ressortissants de l'Union européenne

1. AUGMENTATION DU COÛT D'UTILISATION ET D'ACCEPTATION DES CARTES EN EUROPE

L'application du projet de Règlement entraînerait inévitablement, non seulement une réduction de la concurrence en Europe, mais augmenterait également les coûts tant pour les commerçants que pour les consommateurs et, plus important encore, les coûts globaux du paiement au sein de l'Union.

Cet état de fait s'explique par le mécanisme dit de « concurrence inversée » que cette proposition impliquerait. A savoir que, **la marque la plus connue mais aussi la plus coûteuse serait choisie par le titulaire de carte**, au détriment des marques domestiques moins connues mais aussi moins coûteuses. En effet, dans la solution proposée, la reconnaissance de la marque et la notoriété primeront sur l'efficacité économique, même si un tel choix se traduit au final par une transaction de paiement plus coûteuse.

Le projet de Règlement CMI explique bien que c'est le commerçant qui paie les services de paiement par cartes par le biais des commissions commerçant, lesquelles varient en fonction des différentes catégories de cartes ou de marques utilisées pour l'opération⁵. Il serait, par conséquent, logique et raisonnable que le choix d'application/marque au moment de l'opération

relève du commerçant (c'est-à-dire du bénéficiaire) et non du titulaire de la carte.

Ce raisonnement est étayé par le fait que pour la majorité des transactions par cartes co-badgées en Europe, la marque/application utilisée lors de la transaction n'impacte pas le titulaire de la carte. Ainsi, une transaction réalisée avec une carte CB/Visa ou une carte Girocard/Maestro, représente le même coût, la même expérience et le même niveau de sécurité pour le consommateur. L'approche logique serait, par conséquent, de laisser le choix de la marque/application au commerçant, pour qui la différence de coûts est un critère fondamental.

Dans un souci d'efficacité, le commerçant devrait être autorisé à utiliser par défaut une marque/application négociée dans son contrat avec son Prestataire de Services de Paiement, dès lors que cela n'impacte pas le consommateur.

De plus, si le projet de Règlement CMI maintient l'interdiction d'un choix par défaut⁶, les cartes sans contact, avec leur principe pratique du « Posez, c'est payé », n'auront plus d'intérêt.

De même, l'interdiction d'un choix par défaut lorsqu'il n'y a pas de préférence exprimée, risque de provoquer un effet inattendu et contre-productif du fait de la confusion que cela pourrait créer chez le consommateur : l'augmentation des temps d'attente en caisse, tout particulièrement sur les autoroutes, durant les périodes de pointe, les vacances ou encore les week-ends et à Noël.

2. RENFORCEMENT DU DUOPOLE MASTERCARD/VISA

Le projet avancé par la Commission encouragerait, de par sa conception, tous les systèmes de paiement par cartes (CB, Girocard, MasterCard, PagoBancomat, Visa,...) à recourir de manière constante **à des campagnes de publicité de plus en plus importantes pour améliorer la reconnaissance de leur marque et inciter les titulaires de la carte à sélectionner leurs marques au moment du paiement...** soit des investissements de **plusieurs millions de dollars par an**.

En effet, si le choix d'application/marque est laissé au seul titulaire de la carte, la notoriété de la marque deviendra le premier et principal critère de choix, au détriment du coût de la transaction. Cela bénéficiera alors de manière intrinsèque aux systèmes de paiement par cartes qui sont en mesure de financer des publicités et des campagnes de promotion de plusieurs millions de dollars, principalement MasterCard ou Visa, et ce au détriment des systèmes de paiement par cartes européens.

Si les législateurs européens entérinaient une telle politique, cela reviendrait à donner un avantage irréversible à MasterCard et Visa qui sont aujourd'hui deux des marques les plus réputées au monde (respectivement en 20ème et 9ème position⁷). Ils condamneraient à terme les systèmes européens de paiement par cartes, souvent plus efficaces économiquement mais moins connus (Bancontact / MisterCash, CB, Girocard, MultiBanco, PagoBancomat, Servired, ...) parce qu'ils n'ont pas les ressources financières nécessaires pour initier des campagnes de publicité aussi coûteuses. Ce manque de ressources financières pour développer leur notoriété et concurrencer les acteurs mondiaux les plus connus, conduiront ces systèmes à disparaître, tout comme cela a déjà été le cas de Laser en Irlande, Pankkikortti en Finlande, PIN au Pays-Bas, sans parler de la menace qui pèse actuellement sur Dankort au Danemark.

⁶ Cf. Règlement CMI : Article 8.6 "Les systèmes de carte, les émetteurs, les acquéreurs et les fournisseurs d'infrastructures de gestion des cartes de paiement n'insèrent pas de mécanismes automatiques, de logiciels ou de dispositifs limitant le choix de l'application de paiement par le bénéficiaire qui utilise un instrument de paiement co-badgé sur ce dernier ou sur l'équipement installé dans le point de vente."

⁷ Cf. : Business Insider Review May 2013 www.businessinsider.com/the-20-most-valuable-brands-in-the-world-2013-5?op=1

⁴ Cf. Règlement CMI : Article 8 Co-badgeage et choix de l'application de paiement alinéa 5

⁵ Comme cela est proposé dans l'Article 9 Tarification différenciée du Règlement CMI

3. ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ EUROPÉENNE ET AUX DROITS DES RESSORTISSANTS EUROPÉENS

Il est enfin important de considérer que, du point de vue des Autorités nationales de certains États membres, favoriser de la sorte des marques non européennes de cette manière constituerait :

- un risque pour la souveraineté européenne, avec la menace sous-jacente de restriction des services de paiement par cartes en Europe, décidée par une autorité publique non européenne, comme cela s'est déjà produit,⁸
- un risque pour la confidentialité et la protection des données des ressortissants européens, comme notamment illustré par l'affaire SWIFT/PRISM dans lequel la NSA est accusée d'un accès non-autorisé aux données des réseaux de cartes et aux réseaux des systèmes de paiement interbancaires Swift⁹
- un risque d'utilisation abusive des données des transactions par carte et des données personnelles des détenteurs de carte, à des fins commerciales par exemple. Ceci est dû au fait que les données liées à l'usage d'applications détenues par des entreprises américaines peuvent tomber sous le régime juridique des Etats-Unis, plus permissif que celui de l'Union européenne.

LA POSITION DE CB RELATIVE AU CHOIX D'APPLICATION

La plupart des préoccupations exprimées ci-dessus peuvent être résolues en autorisant **le commerçant à sélectionner l'application/marque du système au sein duquel la transaction sera exécutée.**

Le commerçant devrait aussi avoir le droit de négocier une application/marque par défaut avec le Prestataire de Service de Paiement (acquéreur).

LA DÉFINITION DES CARTES DE DÉBIT ET DES CARTES DE CRÉDIT

Le projet de Règlement propose d'introduire une segmentation artificielle afin de différencier les cartes de crédit, des cartes de débit¹⁰. Cette disposition, d'une part, ne reflète pas les pratiques existantes des systèmes de paiement par cartes, et d'autre part, risque d'être problématique dans sa mise en œuvre.

Il s'avère que cette segmentation n'est pratiquée que par MasterCard et Visa, qui distinguent les transactions par carte de débit et les transactions par carte de crédit en considérant comme transaction par carte de débit celles pour lesquelles le compte est débité et le règlement effectué dans les 48 heures qui suivent l'opération.

La segmentation entre cartes de crédit et cartes de débit n'existe pas dans d'autres systèmes que MasterCard et Visa. Elle ne correspond pas aux pratiques courantes des systèmes de paiement par cartes européens tels que CB, Girocard, MultiBanco ou Servired qui ont défini des règles uniformes pour les deux types de carte.

De plus, les plafonds des commissions d'interchange par transaction proposés dans le projet de Règlement, (0,2% pour les cartes de débit et 0,3% pour les cartes de crédit) correspondent également à ceux initialement proposés par MasterCard et Visa dans leurs engagements vis-à-vis des Autorités européennes de la concurrence.

Avec une telle approche, la Commission favorise involontairement le duopole MasterCard/Visa.

Adopter les pratiques, la terminologie, les définitions, la segmentation des produits et les normes de MasterCard et de Visa, infligerait, avec un effet durable, aux systèmes de paiement par cartes européens un handicap concurrentiel, alors même qu'ils sont à l'heure actuelle moins coûteux pour les utilisateurs que ces deux acteurs déjà dominants.

En effet, une approche qui transformerait les règles internes de deux acteurs du marché en législation européenne forcerait leurs concurrents à s'adapter avec tous les coûts que cela implique, tandis que ces deux acteurs continueraient à exercer leur activité comme avant sans frais supplémentaires.

⁸ Par exemple blocage des paiements en utilisant des cartes co-marquées MasterCard ou Visa délivrées par des systèmes de cartes nationaux européens... prétendument à la demande du Gouvernement américain <http://www.reuters.com/article/2013/07/03/iceland-wikileaks-idUSL5N0F93IX20130703> et <http://rt.com/news/wikileaks-lieberman-king-mastercard-visa-709/>

⁹ Cf. déclaration du Commissaire aux affaires intérieures Cecilia Malmström aux parlementaires européens le 24/9/2013 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+IM-PRESS+20130923IPR20604+0+DOC+XML+V0//EN>

¹⁰ Cf. Règlement CMI : Article 2 Définitions alinéas (4) et (5)

« opération par carte de débit » : une opération de paiement par carte, y compris au moyen d'une carte prépayée liée à un compte à vue lorsque le montant de l'opération est débité dans les 48 heures après que l'opération a été autorisée/initiée;

« opération par carte de crédit » : une opération de paiement par carte réglée plus de 48 heures après qu'elle a été autorisée/initiée.

L'introduction de mesures législatives s'appuyant sur les pratiques de deux systèmes qui constituent déjà un duopole dans le monde entier et sur le marché européen détruirait, par conséquent, la diversité, la concurrence et les règles du jeu équitables pour les opérations de paiement par carte en Europe.

Il convient de noter, qu'à l'inverse des propositions de la Commission européenne, les Autorités de la concurrence nationale (par exemple en France¹¹) n'ont pas jugé pertinent de retenir les définitions et la segmentation utilisées par MasterCard et Visa.

Ainsi en France, l'Autorité de la concurrence a estimé qu'il était inutile pour atteindre son objectif de réduction des commissions d'interchange, d'établir une distinction entre les deux types de cartes, laquelle, par ailleurs, n'existe pas dans le système CB.

Le projet de Règlement actuel procurerait aux deux acteurs dominants et non européens un avantage injustifié au détriment de leurs concurrents européens, car les systèmes exploités par MasterCard et Visa appliquent déjà cette distinction, ce qui signifie qu'ils seraient les seuls systèmes en mesure de la respecter immédiatement en Europe.

LA POSITION DE CB RELATIVE À LA DÉFINITION DES CARTES DE DÉBIT ET DE CRÉDIT

Pour surmonter les problèmes susmentionnés et définir des règles du jeu équitables dans l'Union européenne, les « transactions par carte de débit » et « transactions par carte de crédit » doivent être mieux définies dans le Règlement CMI, afin que leur définition corresponde à celle de la Banque centrale européenne¹².

La définition à retenir serait alors :

« Une opération par carte de débit est une opération qui permet le débit immédiat du compte du titulaire de la carte. Toutes les autres opérations par carte sont des opérations par carte de crédit ».

LA DÉFINITION DES COMMISSIONS D'INTERCHANGE ET DES COMMISSIONS COMMERÇANT

Il est nécessaire de préciser la définition de termes tels que « commission d'interchange » et « commission commerçant » et d'éviter de mettre en place des dispositifs coûteux et ingérables pour calculer les CMI par opération.

Le projet de Règlement définit la commission d'interchange comme une commission payée, directement ou indirectement (par un tiers), pour chaque opération de paiement par carte ou liée à une carte, entre les prestataires de services de paiement du payeur et du bénéficiaire.¹³

Cette définition est incomplète car elle ne fait pas mention du fait que cette commission d'interchange correspond à la rémunération du service fourni par le prestataire de services de paiement du payeur (l'émetteur de la carte) au prestataire de service de paiement du bénéficiaire (l'acquéreur de la carte). Ce mécanisme est indispensable au fonctionnement et à la stabilité économique des systèmes de paiement par cartes en Europe.

Par ailleurs, le projet de Règlement induit en erreur dans sa manière de définir les commissions commerçant¹⁴ (payées par le commerçant à l'acquéreur) par rapport aux commissions d'interchange (payées par l'acquéreur à l'émetteur de la carte).

Le préambule du projet de Règlement crée une confusion entre les commissions d'interchange, qui sont des commissions inter-Prestataires de Services de Paiement (interbancaires) transparentes formant la pierre angulaire des systèmes de paiement par cartes domestiques efficaces sur le plan économique et d'autres commissions provenant des systèmes eux-mêmes.

La rémunération des services fournis par un PSP à un autre permet d'avoir un fonctionnement efficace, sûr et à moindre coût des systèmes de paiement par cartes domestiques européens tels que Bancontact / MisterCash, CB, Girocard et PagoBancomat

De plus, les Autorités de la concurrence locales dans certains États membres de l'Union européenne, par exemple la France¹⁵, ont déjà pris des décisions sur les engagements proposés par les systèmes de paiement par cartes européens sur les commissions d'interchange, basées sur une moyenne pondérée annuelle du nombre total de transactions passées.

¹³ Cf. Règlement CMI : Article 2 Définitions alinéa 9

¹⁴ Cf. Règlement CMI : Article 2 Définitions alinéa 10 : « commission de service commerçant »: une commission versée à l'acquéreur par le bénéficiaire pour chaque opération, et qui englobe la commission d'interchange, la FR 31 FR commission liée au système de paiement et au traitement du paiement et la marge de l'acquéreur;

¹⁵ Cf. <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/11d11.pdf>

¹¹ Cf. <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/11d11.pdf>

¹² www.ecb.europa.eu/home/glossary/html/glossd.en.html : "debit card (card with a debit function) is a card enabling its holders to make purchases and/or withdraw cash and have these transactions directly and immediately charged to their accounts, whether these are held with the card issuer or not".

C'est pourquoi, tout calcul des commissions d'interchange par opération¹⁶ est fondamentalement différent des engagements pris par les systèmes de carte nationaux et acceptés par les autorités de la concurrence nationales.

Imposer aux systèmes européens de modifier leur mode de fonctionnement actuel de cette manière conduirait à :

- augmenter le coût pour les porteurs de cartes,
- réduire l'efficacité de la prestation de services de paiement par cartes universelles et interopérables,
- obérer la capacité des systèmes de cartes à investir dans les innovations et la sécurité. A terme, en supprimant les incitations à développer des produits innovants et à renforcer la sécurité, l'industrie européenne du paiement pourrait prendre du retard et passer à côté de certaines évolutions clés, alors même que le marché du paiement évolue très rapidement. Une augmentation de la fraude pourrait même être constatée.

LA POSITION DE CB RELATIVE À LA DÉFINITION DES COMMISSIONS D'INTERCHANGE ET DES COMMISSIONS COMMERÇANT

Pour s'attaquer aux problèmes susmentionnés et définir des règles du jeu équitables dans l'Union européenne :

La **commission d'interchange** doit être clairement définie comme une « **commission déterminée par le système de paiement par cartes et payée par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire (l'acquéreur) au titre de la rémunération pour les services fournis, pour chaque opération, par le prestataire de services de paiement du payeur (l'émetteur). La sécurité, la garantie de paiement et les frais de traitement pour les transactions sont notamment inclus dans de tels services** ».

Par ailleurs, **les plafonds de 0,20% et de 0,30 % ne doivent pas être appliqués par opération mais sur une moyenne pondérée annuelle du nombre total de transactions passées entre les prestataires de services de paiement au sein d'un système de carte donné.**

Afin qu'il n'y ait aucune confusion entre la commission commerçant (MSC) et la commission d'interchange (CMI), la définition de la **commission commerçant** devrait être clairement rédigée et signifier « **une commission qui est librement négociée entre l'acquéreur et le commerçant au titre de la rémunération des services fournis par l'acquéreur afin que le commerçant puisse accepter les opérations de paiement par cartes. La sécurité des opérations ainsi que leur collecte et leur présentation pour compensation sont notamment inclus dans de tels services** ».

¹⁶ Cf. Règlement CMI : Articles 3 and 4 concernant les commissions d'interchange applicables aux cartes de débit ou de crédit.

LES PAIEMENTS DE PETITS MONTANTS

Le projet de Règlement vise à plafonner les commissions d'interchange sur les opérations par cartes de débit et cartes de crédit, respectivement à 0.2 % et 0.3%¹⁷. Cela implique que les paiements de petits montants seraient effectués à perte. En effet, la commission d'interchange maximale autorisée par le Règlement ne couvrirait pas les frais minimum de traitement de telles transactions, ce qui interdirait, par conséquent, le développement de dispositifs qui accélèreraient le remplacement des espèces pour régler les achats de petits montants.

S'il n'est pas tenu compte de ce fait dans le Règlement CMI, l'usage des espèces pour les achats de petits montants ne sera pas remplacé par des innovations plus efficaces telles que les paiements sans contact.

LA POSITION DE CB RELATIVE AUX PAIEMENTS DE PETIT MONTANT

Une possible solution serait d'introduire une disposition spécifique pour les commissions d'interchange pour les paiements de petits montants (par exemple pour les transactions de moins de 20 euros).

¹⁷ Cf. Règlement CMI : Articles 3 et 4 Commission d'interchange applicable aux opérations par carte de débit et de crédit consommateurs

L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le projet de Règlement CMI stipule que les dispositions concernant les opérations transfrontalières par carte de débit et de crédit (intra-UE) seront applicables deux mois après la date d'entrée en vigueur qui, elle-même, est fixée à 20 jours après la publication dans le Journal officiel de l'Union européenne¹⁸.

Le maintien d'une distinction entre les opérations transfrontalières (intra-UE) et les transactions internes à un État membre pendant une période transitoire est incompatible avec l'objectif de création d'un marché unique.

Par ailleurs, une période de transition aussi courte de 2 mois pour l'application des dispositions du Règlement créera une situation asymétrique préjudiciable aux plus petits acteurs et favorable aux acteurs plus importants qui ont une marge de manœuvre plus grande. Cette distorsion de concurrence pourrait, de plus, inciter les commerçants à se relocaliser pour bénéficier des conditions réservées aux transactions transfrontalières et déséquilibrer brutalement ainsi les modèles économiques.

Il sera impossible dans un laps de temps aussi court que tous les prestataires de services de paiement et tous les systèmes de paiement par cartes européens satisfassent les exigences du Règlement, concernant, par exemple :

- les modifications des systèmes de traitement pour identifier les transactions des cartes de débit et de crédit¹⁹ et pour l'application des nouvelles formules de calcul des commissions d'interchange²⁰, ...
- les nouvelles exigences d'identifications visuelle et électronique des cartes pour répondre à la nouvelle règle sur l'obligation d'accepter toutes les cartes²¹ qui, en pratique, reviendrait probablement à réémettre la majorité des cartes en Europe,
- la fourniture d'information détaillée aux commerçants, comme cela est exigé par le Règlement²².

LA POSITION DE CB RELATIVE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT CMI

La solution pour progresser serait :

- **d'adopter la même date pour l'application du Règlement CMI pour les transactions transfrontalières et toutes les transactions dans l'UE (c'est-à-dire 2 ans après la publication dans le Journal officiel de l'UE),**
- **adopter la même date pour l'application du Règlement CMI et la fin de la période de transposition de la DSP2.**

¹⁸ Cf. Règlement CMI : Article 3.1 et Article 3.2

¹⁹ Cf. Règlement CMI : Article 2 Définitions (4), (5)

²⁰ Cf. Règlement CMI : Articles 3 et 4 Commission d'interchange applicables aux opérations par carte de débit et de crédit consommateurs

²¹ Cf. Règlement CMI : Article 10 Règles imposant l'obligation d'accepter toutes les cartes

²² Cf. Règlement CMI : Article 12 Informations destinées au bénéficiaire concernant les opérations de paiement individuelles

L'AUTHENTIFICATION DES TRANSACTIONS PAR CARTE

La DSP2 comporte une définition de l'authentification²³ limitée à « ... une procédure ... pour vérifier l'identité d'un utilisateur d'un instrument de paiement spécifique... ».

En tant que telle, cette définition est insuffisante. Elle induit en erreur car, il est en réalité impossible de vérifier l'identité de l'utilisateur d'un instrument de paiement spécifique. Il est uniquement possible de vérifier que l'instrument de paiement spécifique a été utilisé.

Cette définition engendrerait une réduction de la sécurité par rapport aux pratiques actuelles pour les paiements par carte et ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de la procédure d'authentification.

Les transactions réalisées avec une carte physique sont aujourd'hui authentifiées à 3 niveaux qui vont au-delà de la vérification de l'identité d'un utilisateur de l'instrument de paiement. Ces 3 niveaux sont :

- l'authentification de l'instrument de paiement physique (la carte) en utilisant des techniques cryptographiques (SDA – Authentification statique, DDA – Authentification dynamique, CDA – Authentification mutuelle),
- l'authentification de l'utilisation de la carte en vérifiant le code PIN censé être entré par le détenteur légitime de la carte,
- l'authentification des données sur la transaction en utilisant une signature électronique.

LA POSITION DE CB RELATIVE À L'AUTHENTIFICATION DES TRANSACTIONS PAR CARTE

Pour conserver le niveau de sécurité des transactions par cartes et faire face à l'augmentation de contrefaçons ou de transactions frauduleuses, **la définition de l'authentification dans la DSP2 doit être renforcée pour les opérations de paiement dans lesquelles la carte est présente physiquement en incluant les 3 niveaux d'authentification.**

Par ailleurs, il est impossible d'avoir une définition générique des exigences sécuritaire pour tous les instruments de paiement sans réduire le niveau de sécurité actuellement atteint par certains d'entre eux, tels que les cartes. Pour éviter ce risque, il est nécessaire établir une **distinction dans la DSP2 entre les transactions par carte et celles faites avec d'autres instruments de paiement tels que les prélèvements ou les virements.**

²³ Cf. DSP2 : Article 4 Définitions (21) « authentification » : une procédure permettant au prestataire de services de paiement de vérifier l'identité d'un utilisateur d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de ses dispositifs de sécurité personnalisés ou le contrôle de documents d'identité personnalisés.

LA GOUVERNANCE DU SEPA

Jusqu'au printemps 2013, la Commission européenne envisageait d'inclure dans la DSP2 un chapitre décrivant la création et le fonctionnement d'un Conseil Européen des Paiements de Détail (European Retail Payment Board, ERPB) précisant que ce Conseil se composerait de représentants des parties prenantes tant du côté de l'offre que du côté de la demande de paiements de détail.

Même si le texte décrivant l'établissement de l'ERPB n'est plus dans la DSP2, à l'occasion d'une réunion du Conseil SEPA le 23 septembre 2013, la Banque Centrale Européenne s'est engagée à établir et à présider l'ERPB en qualité de successeur du Conseil SEPA et la Commission européenne s'est engagée à y participer activement²⁴.

L'objectif déclaré de l'ERPB est de contribuer à faciliter la création d'un marché intégré, compétitif, innovant et régi par des règles du jeu équitables pour les paiements en euros dans l'Union européenne.

Les organismes invités à participer à l'ERPB serait :

- Le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) ,
- Eurocommerce et l'ERRT,
- E-commerce Europe,
- L'Association européenne des trésoriers d'entreprise et BusinessEurope,
- l'Union européenne de l'Artisanat, et des Petites et Moyennes Entreprises - UEAPME,
- le Comité des services financiers de l'UE
- le Conseil européen des paiements (EPC),
- l'Association Européenne des Banques Coopératives (EACB),

- la Fédération Bancaire Européenne (EBF),
- le Groupement Européen des Caisses d'Epargne (ESBG),
- l'Association des Etablissements de Paiement (à définir),
- l'Association des Etablissements de Monnaie Electronique (à définir),

À ce stade, il n'est fait aucune mention de la représentation des systèmes de paiement par cartes européens à l'ERPB !

LA POSITION DE CB SUR LA GOUVERNANCE DU SEPA

Même si l'engagement à établir une gouvernance équilibrée du SEPA doit être salué, les questions suivantes doivent être intégrées :

- **Les systèmes de paiement par cartes, en qualité de parties-prenantes clés doivent siéger et participer à l'ERPB,**
- **L'objectif déclaré du Règlement CMI et de la DSP2 de créer un marché intégré, compétitif, innovant et équitable pour les paiements dans l'Union européenne sera difficile à atteindre si l'ERPB se concentre uniquement sur les paiements en euros.**

²⁴ Cf. http://www.ecb.europa.eu/paym/sepa/pdf/SEPA_Council_statement_6th_meeting.pdf

A PROPOS DU GROUPEMENT DES CARTES BANCAIRES CB



Créé en 1984 pour mettre en œuvre un système de paiement par cartes universel et interopérable et un système de retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets en France, le Groupement des Cartes Bancaires CB, organisation à but non-lucratif, est l'organe de gouvernance du système de paiement par cartes CB.

Depuis le 30 septembre 2013, CB compte 126 membres issus de banques et d'établissements de paiement implantés dans le monde entier.

CB définit l'architecture globale du système, les règles et procédures interbancaires et gère les risques. CB définit également les normes techniques et sécuritaires et veille à ce que les produits et services utilisés dans le système CB respectent les exigences de ces normes.

Par ailleurs, CB exploite un système d'information, offrant à ses membres des outils d'exploration de données très performants permettant de lutter contre la fraude.

CB est l'un des systèmes de paiement les plus importants dans l'Union européenne avec :

61 millions de cartes, plus de 58 500 DAB, 1,8 million de commerçants et une activité très significative, tant en termes de volumes d'opérations qu'en termes de valeur. En 2012, CB a enregistré 9.6 milliards de transaction, pour un montant total de 507 milliards d'euros.

Pour plus d'information, visitez le site www.cartes-bancaires.com ou contactez

David Stephenson
Responsable des Affaires internationales

Groupement des Cartes Bancaires CB
151 bis Rue Saint-Honoré
75001 Paris, France

david-stephenson@cartes-bancaires.com

+33.(0)1.40.15.58.80